CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Olivier Detry — Digital Content Creator & Consultant
Version Octobre 2026

Préambule

Les présentes Conditions Générales de Vente (ci-après « CGV ») régissent l'ensemble des prestations de services réalisées par Olivier Detry (ci-après « le Prestataire »), domicilié à Blegny (Liège), Belgique.

Les prestations sont contractualisées et facturées par l'intermédiaire de la coopérative Smart (Smart asbl, BE 0448.197.689), dont le Prestataire est membre. Smart assure l'émission des factures ainsi que la gestion administrative et sociale des missions. La conception, l'exécution opérationnelle des prestations et la relation avec le Client relèvent d'Olivier Detry. La propriété intellectuelle des travaux est régie par l'article 6 des présentes.

Toute commande de prestations implique l'acceptation sans réserve des présentes CGV par le client (ci-après « le Client »).

Partie I — Dispositions communes

Article 1 — Champ d'application

Les présentes CGV s'appliquent à l'ensemble des services proposés par le Prestataire, notamment :

Digital Marketing : analyse de marché, stratégie de contenu digital, positionnement et conseil.

Photo & Vidéo : direction artistique, shooting photo, production vidéo, reportages.

Création de contenu : concepts créatifs, contenus visuels et éditoriaux pour les plateformes digitales.

Digital Design : identités visuelles, conception de sites web, supports graphiques web et print.

Accompagnement récurrent : gestion continue de la présence digitale du Client dans le cadre d'une convention d'accompagnement.

Ces CGV prévalent sur tout autre document du Client, notamment ses propres conditions générales d'achat, sauf accord écrit contraire signé par les deux parties.

Le Client déclare contracter dans le cadre de son activité professionnelle, au sens de l'article I.1 du Code de droit économique.

Article 2 — Documents contractuels et hiérarchie

2.1 Devis et formation du contrat

Toute prestation fait l'objet d'un devis établi par le Prestataire sur ses propres documents commerciaux. Ce devis précise la nature des prestations, les livrables attendus, le montant des honoraires et, le cas échéant, le nombre de révisions incluses.

Le devis est réputé accepté et le contrat formé dès lors que le Client confirme son accord par email ou par tout autre moyen écrit (message, signature, bon de commande). Cette acceptation vaut engagement ferme du Client.

L'acceptation du devis constitue le document contractuel de référence, indépendamment des étapes administratives internes à la coopérative Smart (demandes de mission, bons de commande Smart, etc.), lesquelles relèvent de l'organisation interne du Prestataire et n'affectent pas la validité de l'accord commercial conclu avec le Client.

2.2 Convention d'accompagnement

Les collaborations récurrentes peuvent faire l'objet d'une convention d'accompagnement signée entre les parties. Cette convention et ses annexes définissent le périmètre, le volume mensuel, les tarifs, la durée et les modalités de fin de la collaboration. Elle est régie par la Partie III des présentes.

2.3 Hiérarchie des documents

En cas de contradiction, les documents contractuels s'appliquent dans l'ordre de priorité décroissante suivant :

la convention d'accompagnement et ses annexes, le cas échéant ;

les devis et avenants signés postérieurement, et uniquement pour ce qu'ils règlent expressément ;

les présentes CGV ;

les conditions générales d'achat du Client, expressément exclues.

2.4 Modification du périmètre

Toute modification substantielle du périmètre des prestations après acceptation du devis fait l'objet d'un avenant écrit. Un échange par email vaut accord écrit au sens des présentes.

Article 3 — Tarifs et modalités de facturation

3.1 Tarifs

Les honoraires sont définis dans le devis ou la convention acceptés par le Client. Ils sont exprimés hors TVA. La TVA applicable est celle en vigueur au moment de la facturation.

3.2 Modes de facturation

Selon la nature de la collaboration, la facturation s'effectue selon l'une des modalités suivantes, précisée au devis ou à la convention :

Facturation par tranches : le projet est découpé en phases (brief & concept, production, livraison finale). Chaque tranche correspond à un pourcentage d'avancement et est facturée au rythme de l'avancement du projet.

Facturation en régie : les prestations sont facturées sur base du temps effectivement presté, selon un taux journalier ou horaire convenu. Un relevé de temps presté est tenu et fourni au Client.

Forfait mensuel récurrent : un montant fixe est facturé chaque mois en contrepartie d'une capacité de travail réservée et d'un périmètre de prestations défini.

Régie encadrée : les prestations sont facturées au temps presté, entre un volume mensuel minimum et un volume mensuel maximum convenus.

Les deux derniers modes relèvent de la Partie III et supposent la signature d'une convention d'accompagnement. Un relevé mensuel du temps presté est joint à chaque facture.

3.3 Délai de paiement

Les factures sont payables dans un délai de 15 jours calendrier à compter de la date d'émission, sauf mention contraire précisée sur la facture.

3.4 Retard de paiement

Tout retard de paiement entraîne de plein droit et sans mise en demeure préalable l'application d'un intérêt de retard au taux légal belge en vigueur, ainsi qu'une indemnité forfaitaire de 10 % du montant impayé (avec un minimum de 40 €), conformément à la loi belge du 2 août 2002 relative à la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

En cas de retard de paiement persistant, le Prestataire se réserve le droit de suspendre l'exécution de toute prestation en cours.

3.5 Frais et achats de tiers

Les achats effectués pour le compte du Client (licences d'images, polices, modèles, budget publicitaire, prestataires externes, déplacements exceptionnels) ne sont pas compris dans les honoraires. Ils font l'objet d'un accord préalable et sont refacturés au prix coûtant, ou pris en charge directement par le Client.

Article 4 — Obligations du Client

Le Client s'engage à :

Fournir dans les délais convenus tous les éléments, informations et accès nécessaires à la bonne exécution des prestations (textes, visuels, accès aux plateformes, identifiants, brief, etc.).

Désigner un interlocuteur unique disposant de l'autorité nécessaire pour valider les livrables et prendre les décisions.

Formuler ses retours de manière consolidée, dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la mise à disposition du livrable, sauf autre délai convenu.

S'assurer de la légalité des contenus, informations et droits qu'il communique au Prestataire.

Tout retard de validation ou de transmission d'éléments imputable au Client entraîne un décalage correspondant du calendrier de livraison. Le Prestataire ne pourra être tenu responsable des retards ou manquements résultant du non-respect par le Client de ces obligations.

En cas de collaboration récurrente, un tel retard ne réduit pas le volume mensuel facturable (article 17).

Article 5 — Autonomie du Prestataire

Le Prestataire exécute ses prestations en toute autonomie. Il organise librement son travail, ses horaires, son lieu d'exécution, ses méthodes et ses outils, et conserve la liberté d'exercer son activité pour d'autres clients. Sauf stipulation contraire expresse, la collaboration n'emporte aucune exclusivité.

Le Client est habilité à définir les objectifs et les priorités, à transmettre les briefs et éléments nécessaires, à valider les livrables sur le plan éditorial et graphique, à indiquer les échéances souhaitées et à communiquer ses consignes d'accès, de sécurité et de bien-être. Ces instructions relèvent de la définition normale d'une mission de prestation de services ; elles ne constituent pas l'exercice d'une autorité patronale et n'emportent aucun lien de subordination entre le Client et le Prestataire.

Le Prestataire utilise ses propres équipements, logiciels et abonnements professionnels, dont il assume le coût sans refacturation au Client, sauf mention contraire au devis.

Article 6 — Droits d'auteur et propriété intellectuelle

6.1 Transfert des droits

Le Prestataire est l'auteur des créations réalisées dans le cadre de ses missions (photographies, vidéos, designs, contenus graphiques et éditoriaux). Le transfert des droits d'exploitation au Client prend effet au moment du paiement intégral des honoraires correspondants.

Avant paiement complet, le Client ne peut utiliser les livrables qu'à des fins de validation interne. Toute diffusion publique ou commerciale est soumise au règlement de la totalité des factures dues.

En cas de collaboration récurrente, la cession porte sur l'ensemble des livrables produits au cours d'un mois donné et prend effet au paiement intégral de la facture mensuelle correspondante.

6.2 Étendue du transfert

Sauf mention contraire dans le devis ou la convention, les droits cédés couvrent l'exploitation des livrables dans le cadre des usages digitaux définis au projet (réseaux sociaux, site internet, communications digitales), y compris leur diffusion sponsorisée sur ces canaux, comme la publicité sur les réseaux sociaux. Toute exploitation dans un cadre différent (print, presse, affichage, publicité hors digital, revente, etc.)

6.3 Droits moraux

Le Prestataire conserve ses droits moraux d'auteur. Il se réserve le droit de refuser toute modification de ses créations qui en dénaturerait le sens ou l'intégrité artistique.

6.4 Fichiers sources et restitution

À la fin de la collaboration, le Prestataire transmet au Client, sur demande et dans un délai de trente (30) jours calendrier, les fichiers sources des livrables dont les droits ont été cédés et

payés, ainsi que les éléments nécessaires à la poursuite de son activité. Les fichiers de travail intermédiaires, gabarits et méthodes propres au Prestataire ne sont pas concernés.

Article 7 — Référence et portfolio

Le Prestataire se réserve le droit de mentionner le nom du Client, de présenter les travaux réalisés dans le cadre de la mission et d'utiliser les livrables à des fins de promotion de ses propres services (portfolio, site internet, réseaux sociaux, présentations commerciales).

Si le Client souhaite que son projet reste confidentiel et ne soit pas utilisé à des fins de référence, il doit en informer le Prestataire par écrit, au plus tard lors de la validation du devis ou de la signature de la convention. À défaut de mention contraire explicite, le Prestataire est autorisé à utiliser librement les réalisations à titre de référence.

Article 8 — Responsabilité

Le Prestataire est tenu à une obligation de moyens. Sa responsabilité est limitée aux dommages directs et prévisibles résultant d'une faute prouvée dans l'exécution des prestations.

En aucun cas le Prestataire ne pourra être tenu responsable des pertes de revenus, de clientèle ou de données, ni des dommages indirects ou immatériels subis par le Client.

La responsabilité totale du Prestataire au titre d'un contrat est plafonnée au montant des honoraires effectivement perçus dans le cadre de ce même contrat. Dans le cadre d'une convention d'accompagnement, ce plafond est limité aux honoraires perçus au cours des douze (12) mois précédant le fait générateur.

Article 9 — Confidentialité

Le Prestataire s'engage à traiter avec discrétion toute information confidentielle communiquée par le Client dans le cadre de la mission (données commerciales, stratégiques, financières). Cette obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations déjà publiques ou communiquées par des tiers sans violation d'une obligation de confidentialité.

Elle survit à la fin de la collaboration.

Article 10 — Protection des données personnelles

Les données personnelles collectées dans le cadre des relations commerciales (nom, email, coordonnées) sont traitées conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD — Règlement UE 2016/679). Elles sont utilisées exclusivement pour la gestion de la relation client et ne sont pas transmises à des tiers sans accord préalable.

Lorsque la mission implique un accès aux comptes et plateformes du Client, le Prestataire n'accède aux données qui y sont hébergées que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution de la mission. Il ne les exporte pas, ne les exploite à aucune autre fin et n'en conserve aucune copie après la fin de la collaboration. Ses accès sont retirés à l'issue de celle-ci.

Article 11 — Droit applicable et résolution des litiges

Les présentes CGV sont soumises au droit belge.

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher en priorité une solution amiable. À défaut d'accord dans un délai de 30 jours, le litige sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège.

Article 12 — Modification des présentes CGV

Le Prestataire se réserve le droit de modifier les présentes CGV à tout moment. La version applicable est celle en vigueur à la date de validation du devis par le Client. Les nouvelles CGV sont publiées sur le site olivierdetry.be.

Par exception, la version annexée à une convention d'accompagnement demeure applicable pendant toute la durée de celle-ci, reconductions comprises. Toute nouvelle version ne s'y applique qu'après accord écrit des parties.

Partie II — Prestations ponctuelles (projets)

Les dispositions de la présente partie s'appliquent aux prestations faisant l'objet d'un devis distinct, en dehors de toute convention d'accompagnement.

Article 13 — Périmètre et exécution

Le périmètre du projet, les livrables et le calendrier sont définis au devis. Toute demande sortant de ce périmètre fait l'objet d'une estimation préalable et d'un avenant écrit avant exécution.

Article 14 — Révisions

Le nombre de tours de révisions inclus dans la prestation est précisé dans le devis. Des révisions supplémentaires au-delà de ce nombre feront l'objet d'une facturation complémentaire au taux horaire en vigueur.

Une révision s'entend comme un retour global consolidé du Client sur un livrable. Des retours multiples et fragmentés portant sur un même livrable seront comptabilisés comme autant de révisions.

Article 15 — Résiliation et annulation

En cas de résiliation du contrat à l'initiative du Client en cours de prestation, toutes les heures et tâches déjà réalisées sont dues et feront l'objet d'une facturation.

L'avancement du projet est évalué en pourcentage au moment de la résiliation, sur base du temps presté, des livrables produits et des étapes validées. Ce pourcentage est appliqué au montant total du devis pour déterminer la somme due.

Le Prestataire se réserve également le droit de résilier le contrat en cas de manquement grave du Client à ses obligations (non-paiement, absence prolongée de retours, fourniture d'informations erronées), après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours calendrier.

Partie III — Prestations récurrentes (accompagnement)

Les dispositions de la présente partie s'appliquent aux collaborations faisant l'objet d'une convention d'accompagnement signée. Elles priment sur celles de la Partie II.

Article 16 — Convention d'accompagnement

La convention d'accompagnement et ses annexes définissent le périmètre des prestations incluses et exclues, le volume mensuel et la formule retenue, les tarifs applicables, la durée, les modalités de reconduction et de dénonciation, ainsi que les conditions d'accès et de restitution.

Elle prime sur les présentes CGV en cas de contradiction.

Article 17 — Volume mensuel et facturation

Le volume mensuel convenu rémunère une capacité de travail que le Prestataire réserve au bénéfice du Client. Selon la formule retenue à la convention :

Forfait mensuel : le montant forfaitaire est dû chaque mois, indépendamment du volume effectivement consommé. Les écarts entre le volume de référence et le temps presté sont régularisés dans les limites prévues à la convention.

Régie encadrée : le temps effectivement presté est facturé dans les limites de la fourchette convenue. Le volume minimum est dû en tout état de cause. Aucune prestation n'est réalisée au-delà du volume maximum sans estimation préalable et accord écrit du Client.

Le volume non consommé en deçà du minimum n'est ni reporté au-delà des limites prévues à la convention, ni remboursable, ni mobilisable après la fin de celle-ci.

Les demandes sortant du périmètre convenu sont traitées selon les modalités prévues à la convention : réalisation sans validation préalable sous un seuil et un plafond mensuel définis, estimation préalable et accord écrit du Client au-delà. Elles sont facturées en complément du volume mensuel, au tarif de référence du Prestataire, sans application de l'éventuelle remise prévue à la convention.

La facturation intervient mensuellement, le dernier jour du mois. Un relevé du temps presté est joint à la facture.

Article 18 — Allers-retours et validations

L'article 14 (révisions) ne s'applique pas aux prestations couvertes par une convention d'accompagnement. Les allers-retours de validation sont absorbés par le volume mensuel convenu.

Des retours répétés, fragmentés ou revenant sur des éléments déjà validés qui excéderaient manifestement le volume convenu sont traités comme des demandes hors périmètre au sens de l'article 17.

Article 19 — Révision tarifaire

Les tarifs sont fermes pendant toute la période en cours. Le Prestataire peut les réviser à chaque échéance, notamment pour tenir compte de l'évolution de l'indice belge des prix à la consommation ou d'une revalorisation de ses tarifs.

Toute révision est notifiée par écrit au Client au plus tard un mois avant la date limite de dénonciation prévue à la convention. Une révision déjà indiquée dans la convention ou ses annexes vaut notification. Le Client qui n'accepte pas la révision peut ne pas reconduire la convention, dans les conditions de dénonciation qu'elle prévoit. À défaut de dénonciation, les nouveaux tarifs s'appliquent à compter de la période suivante.

Article 20 — Durée et fin de la collaboration

La durée, la reconduction, le délai de dénonciation et les cas de fin anticipée sont fixés par la convention. L'article 15 (calcul en pourcentage d'avancement) ne s'applique pas aux prestations récurrentes.

Les prestations réalisées et le volume mensuel dus jusqu'à la date d'effet de la fin de la convention restent intégralement facturés. Aucune indemnité de rupture n'est due de part et d'autre, sauf résiliation pour manquement grave.

L'éventuelle remise tarifaire liée à la convention cesse de plein droit à la fin de celle-ci. Les prestations ultérieures sont facturées au tarif de référence en vigueur.

À l'issue de la collaboration, le Prestataire retire ses accès aux comptes du Client et procède à la restitution prévue à l'article 6.4.

Olivier Detry

Digital Content Creator & Consultant

Liège, Belgique — olivierdetry.be